

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE MIXTE DE RECETTES ET D'AVANCES

SPECTACLES ET FESTIVAL « L'ESTIVAL »

ARRETE N° 126/2023

Le Président de la Communauté de communes Val'Eyrieux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 09/07/2020 autorisant le Président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8/07/2021 ;

Vu l'arrêté n°257/2022 portant modification de la régie mixte de recettes et d'avances pour les spectacles et le festival « l'estiVAL » ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des produits encaissés sur la régie ;

Décide :

Article 1^{er} - Il a été institué une régie de recettes pour les SPECTACLES et l'ESTIVAL de la Communauté de communes Val'Eyrieux.

Article 2 - Cette régie est installée au 21 avenue de Saunier 07160 LE CHEYLARD.

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Entrées aux spectacles de la programmation annuelle et de l'estiVAL
2. Entrées aux animations de l'estiVAL
3. Entrées aux ateliers de l'estiVAL
4. Vente de produits dérivés

Article 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces ; chèques, CB, paiement en ligne, chèque culture, Pass culture, Pass Région, chèques vacances.

Elles sont perçues contre remise d'un ticket à l'usager.

Article 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200€ toute l'année et 1 300€ au moment de l'estiVAL est mis à disposition du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 300€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 500€ toute l'année et 3 000€ au moment de l'estiVAL.

Article 8 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Ardèche.

Le régisseur pourra procéder au virement des sommes concernées :

- Du compte de dépôt de fonds au Trésor
- Vers le compte de la Trésorerie du Cheylard
- Via l'accès DFT-net afin d'imputer ces sommes aux comptes correspondants de la Communauté de communes Val'Eyrieux

Article 10- La régie paie les dépenses suivantes : remboursement des spectacles uniquement en cas d'annulation par l'organisateur sur la saison de l'année en cours (année civile).

Article 11- Les dépenses désignées à l'article 10 sont payées selon les modes de règlement suivants : chèques, virements ou CB.

Article 12 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 15 - Le Président de la Communauté de communes et le comptable public assignataire de Le Cheylard sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à LE CHEYLARD, le 12/06/2023

Dr Jacques CHABAL,
Président de la Communauté de
Communes Val'Eyrieux

